



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-017

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-03-007 - Arrêté du 03/12/2015 portant agrément d'une installation de quarantaine végétale (3 pages)	Page 4
R93-2015-12-17-002 - Arrêté du 17/12/2015 portant modification du programme pluriannuel régional de gestion du risque PACA (14 pages)	Page 8
R93-2015-12-17-001 - Arrêté du 17/12/2015 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale (3 pages)	Page 23
R93-2015-12-18-001 - Arrêté du 18/12/2015 portant désignation du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud (2 pages)	Page 27
R93-2015-12-17-003 - Avis d'AAP 2015-005 portant création de 15 places de service expérimental 16/25 ans dont 10 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département des Alpes Maritimes (5 pages)	Page 30
R93-2015-12-17-004 - Avis d'AAP 2015-006 portant création de 10 places de service expérimental 16/25 ans tous types de handicap dans le département des Bouches du Rhône (5 pages)	Page 36
R93-2015-12-17-005 - Avis d'AAP 2015-007 portant création de 13 places de service expérimental 16/25 ans dont 8 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département du Var (5 pages)	Page 42
R93-2015-12-17-010 - Avis d'AAP 2015-008 portant création de 30 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap dans le département des Alpes Maritimes (5 pages)	Page 48
R93-2015-12-17-006 - Avis d'AAP 2015-009 portant création de 10 places de service expérimental 16/25 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dont 5 places pour personnes avec syndrome "Asperger" ans le département des Bouches du Rhône (5 pages)	Page 54
R93-2015-12-17-007 - Avis d'AAP n° 2015-010 portant création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le département des Bouches du Rhône (6 pages)	Page 60
R93-2015-12-17-008 - Avis d'AAP n° 2015-011 portant création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département des Alpes Maritimes (6 pages)	Page 67
R93-2015-12-17-009 - Avis d'AAP n° 2015-012 portant création de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département du Var (6 pages)	Page 74

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-03-007

Arrêté du 03/12/2015 portant agrément d'une installation
de quarantaine végétale



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- *Vu les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Vu les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;*
- *Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 03/08/2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;*
- *Vu l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 25 septembre 2015 ;*
- *Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;*

ARRETE

Article 1^{er}

Le Centre INRA d'Avignon – Unité de recherche 1052 - Génétique et Amélioration des Fruits et Légumes (UGAFL) – Domaine Saint Maurice – 67, Allée des Chênes – CS 60094 – 84143 Montfavet cedex, dont la responsable des activités est Madame Véronique LEFEBVRE est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au Centre INRA d'Avignon – Unité de recherche 1052 - Génétique et Amélioration des Fruits et Légumes (UGAFL) – Domaine Saint Maurice – 67, Allée des Chênes – CS 60094 – 84143 Montfavet cedex de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le Centre INRA d'Avignon – Unité de recherche 1052 - Génétique et Amélioration des Fruits et Légumes (UGAFL) – Domaine Saint Maurice – 67, Allée des Chênes – CS 60094 – 84143 Montfavet cedex est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Madame la chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2015

Pour le préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



François GOUSSE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
Plants de <i>Prunus</i> sensibles au virus de la sharka (<i>Plum Pox Potyvirus</i>).	Travaux de recherche sur la résistance de divers <i>Prunus</i> au virus de la sharka (<i>Plum Pox Potyvirus</i>), dans la serre N3/N4 et sa chambre froide - Domaine Saint Maurice à Montfavet (84143).

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-002

Arrêté du 17/12/2015 portant modification du programme
pluriannuel régional de gestion du risque PACA

Réf : DOS-1215-0739-I

ARRETE
du 17 décembre 2015

**Portant modification du programme pluriannuel régional de gestion du risque
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L.1431-14, et R.1434-9 à R.1434-20 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 182-2-1-1, L.162-1-17, L.162-30-4, et R.162-44 à R.162-44-5 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2011 DSP/12/125 du 22 décembre 2011 fixant le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 décembre 2015 par la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le programme pluriannuel régional de gestion du risque est complété par un plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins arrêté, pour la période 2015-2016, conformément à l'annexe jointe ;

ARTICLE 2 : Par dérogation et conformément à l'article 2 du décret sus cité n° 2015-1510 du 19 novembre 2015, ce plan est constitué des seuls critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R.162-44-3 du code de la sécurité sociale ;

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **17 DEC. 2015**



Paul CASTEL

PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL D' AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS

Région Provence Alpes Côte d'Azur

PAPRAPS
Décembre 2015
Plan ONDAM 2015-2017



I. Préambule

La pertinence des soins, intégrée dans les programmes de gestion du risque depuis 2012 est un des quatre axes de travail partagés entre les ARS et l'Assurance Maladie dans le cadre du plan 2015/2017 pour l'efficacité et la performance du système de santé.

L'amélioration de la pertinence vise à l'amélioration de l'efficacité des soins par une diminution des soins inutiles ou inadaptés, et leurs conséquences. Les actions d'amélioration de la pertinence ont pour objectifs l'accroissement de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que l'optimisation de l'efficacité des dépenses de santé. Les variations de pratiques médicales sont en effet importantes et interrogent sur l'égalité et la qualité des soins délivrés. Une partie de ces écarts est constituée par la réalisation d'actes dits « non pertinents ». Le principal objectif est de réduire les variations de pratiques médicales hospitalières.

La promotion de la pertinence des soins en établissements de santé passe par l'élaboration d'un plan annuel d'actions régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) qui doit permettre aux établissements de s'engager dans cette démarche via un contrat tripartite.

Le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 définit le contenu du PAPRAPS ainsi que ses modalités d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision. Il prévoit la création d'une instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS), consultée sur l'élaboration et les révisions du plan d'actions ainsi que sur son évaluation, afin d'associer étroitement les professionnels de santé, les représentants des usagers et les fédérations hospitalières à la démarche d'amélioration de la pertinence des soins. Elle concourt ainsi à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels autour de cette démarche.

Le PAPRAPS proposé ici est constitué des seuls critères qui permettent de cibler les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R162-44-3, conformément à la dérogation prévue par le décret n° n°2015-1510 du 19 novembre 2015 pour permettre une mise en œuvre plus rapide des MSAP. Il est soumis à l'avis de la Commission Régionale de Gestion du Risque siégeant en formation plénière, et restera en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

II. Critères de ciblage des établissements faisant l'objet d'une procédure de mise sous accord préalable (MSAP)

Le dispositif de MSAP a été rénové par le décret relatif à l'amélioration de la pertinence : la procédure de MSAP est étendue aux actes et prescriptions délivrés par un établissement de santé.

La réglementation prévoit que la MSAP est justifiée par l'un des constats suivants :

- Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

a. Critères de ciblage de MSAP Chirurgie Ambulatoire

Critères de ciblage :

- nombre de séjour par geste marqueur (HC + CA) >80
- écart entre le taux de chirurgie ambulatoire par geste marqueur et la moyenne régionale >8 %
- La moyenne régionale par geste marqueur en 2014 figure en annexe 1

Exclusion :

- exclusion des établissements prévus au contrôle T2A (programme 2015/2016)
- exclusion des hôpitaux des armées
- exclusion des gestes marqueurs, mis sous MSAP Chirurgie ambulatoire lors du programme 2014.

Base de ciblage :

Données PMSI 2014 : requête CNAMTS.

b. Critères de ciblage de MSAP SSR

Sont concernés, les établissements « prescripteurs » pour des prestations d'hospitalisation complète et de jour en SSR. Les gestes de chirurgie orthopédique ont été définis en fonction des recommandations existantes portant sur :

- les critères de suivi en rééducation et d'orientation en ambulatoire ou en SSR pour certains,
- et du taux de recours élevé, relativement au niveau national, à une prise en charge en SSR pour ces mêmes actes.

Les gestes de chirurgie orthopédique visés sont les suivants :

- Arthroplastie de genou par prothèse totale de genou (PTG) en 1ère intention (recommandation HAS de 2008),
- Chirurgie réparatrice des ruptures de coiffe de l'épaule (recommandation HAS de 2008),
- Ligamentoplastie du ligament croisé antérieur (LCA) du genou (recommandation HAS de 2008),
- Arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche (PTH) en 1ère intention hors fracture du col du fémur (recommandation HAS de 2006),
- Ostéosynthèse d'une fracture trochantérienne du fémur (Osteo_femur) (recommandation HAS de 2006),
- Arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche suite à une fracture du col du fémur (hanche/fracture) (recommandation de 2006).

Le taux d'orientation en SSR est calculé sur la base du nombre de séjours MCO ayant donné suite à une orientation vers un SSR par mutation ou transfert.

Critères de ciblage :

- Nombre de séjours MCO supérieur à 35
- Avec un taux d'orientation en SSR pour chaque geste supérieur à la moyenne régionale PACA de 8% au minimum
- La moyenne régionale par geste marqueur en 2014 figure en annexe 2

Exclusion : les établissements prévus pour un contrôle externe de la T2A pour la campagne 2015/2016.

Base de ciblage :

Données PMSI 2014 : requête CNAMTS.

c. Critères de ciblage de MSAP Hors Chirurgie Ambulatoire

- Les sociétés savantes :

HAS 2009 : « Obésité » - Prise en charge chirurgicale de l'adulte
Indicateurs IPAQSS 2015 OBE, via la plateforme QUALAS mise en place par l'HAS.

- Le ciblage :

Le ciblage des établissements est réalisé à partir d'indicateurs de comparaison de pratiques élaborés avec l'aide du conseil scientifique de la CNAMTS, des professionnels, de la HAS.

Seuls les établissements ayant un minimum d'activité de 30 actes seront concernés.

Les indicateurs de comparaison :

- Part des 18-20 ans

- Part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2006
- Part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois
- Part relative des interventions dans l'activité de chirurgie digestive hors chirurgie pariétale
- Part du groupe d'intervention le plus fréquent
- Part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale

La méthode de ciblage :

La méthode retenue pour effectuer le ciblage sera nommée "la méthode des quartiles". Pour chaque indicateur sélectionné, les établissements sont triés de la façon suivante :

- Les 25% d'établissements les moins élevés (1er quartile) auront une note de 1,
- Les 25% d'établissements suivants (2nd quartile) auront une note de 2,
- Les 25% d'établissements suivants (3ème quartile) auront une note de 3,
- Les 25% d'établissements les plus élevés (4ème quartile) auront une note de 4.

L'ensemble des notes sera ensuite pondéré afin de calculer un score moyen. C'est sur ce score moyen que se fera le ciblage des établissements ayant les notes les plus importantes.

Critères de ciblage :

- Soit, les établissements les 20% les plus atypiques sur l'indicateur global, issus des 6 critères présentés dans les données CNAMTS,
- Soit, les établissements ayant l'indicateur n°2 « part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2006 » supérieur à 15 avec un nombre de séjours MCO supérieur à 150.

Dans tous les cas, exclusion des établissements ciblés pour le programme de contrôle externe de la T2A pour la campagne 2015/2016.

Base de ciblage :

Données PMSI et SNIRAM 2014 : requête CNAMTS.

III. Perspectives

L'année 2016 sera marquée par la définition du prochain PAPRAPS qui précisera les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé.

Il s'agira à partir de la réalisation d'un diagnostic de la situation régionale, de définir les actes, les prestations et les prescriptions qui seront retenues pour la région Provence Alpes Côte d'Azur pour les 4 ans à venir, en concertation avec l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) qu'il conviendra de constituer dès le 1^{er} semestre 2016.

Annexe 1 : Taux régionaux PACA de prise en charge en séjour de 0 jour en 2014 par geste marqueur

Source : PMSI

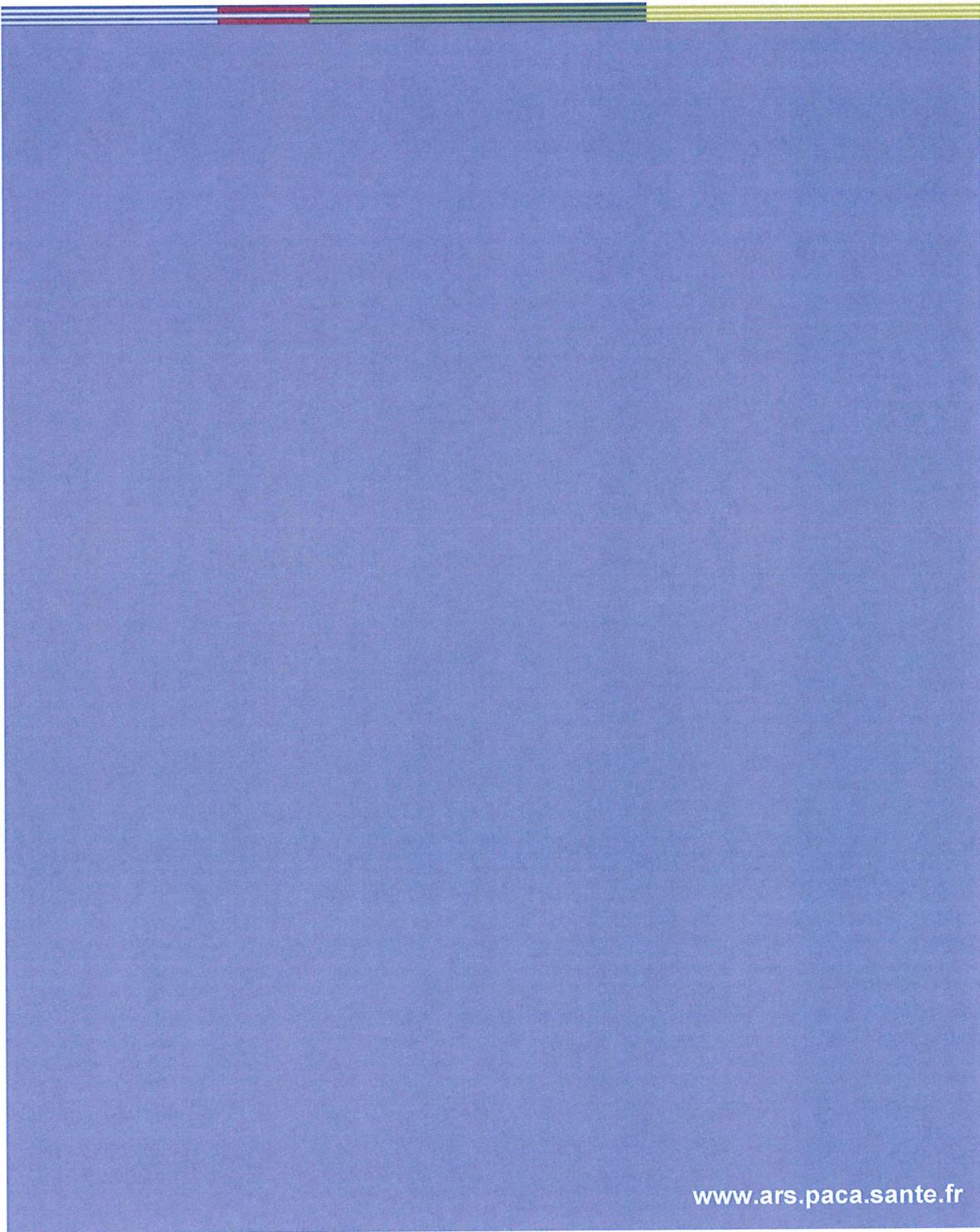
Libelle	Taux Régional par geste
Accès vasculaire	50,20%
Adénoïdectomies	96,70%
Angioplasties du membre supérieur	72,20%
Angioplasties périphériques	43,90%
Arthroscopie de la cheville	58,10%
Arthroscopies du genou hors ligamentoplasties	80,90%
Avulsion dentaire	95,90%
Chirurgie anale	46,90%
Chirurgie de la conjonctive (ptérygion)	94,70%
Chirurgie de la main	93,50%
Chirurgie de la main pour maladie de Dupuytren	90,60%
Chirurgie de la main pour réparation des ligaments et tendons	93,20%
Chirurgie de l'avant pied	58,60%
Chirurgie de l'épaule	21,00%
Chirurgie de l'utérus	85,70%
Chirurgie des bourses	68,30%
Chirurgie des bourses de l'enfant	72,70%
Chirurgie des hernies de l'enfant	83,50%
Chirurgie des hernies abdominales	35,50%
Chirurgie des hernies inguinales	53,90%
Chirurgie des maxillaires	89,30%
Chirurgie des sinus	37,30%
Chirurgie des varices	83,60%
Chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS)	92,30%
Chirurgie du col utérin, vulve, vagin	87,50%
Chirurgie du cristallin	89,40%
Chirurgie du glaucome	60,20%
Chirurgie du nez	47,00%
Chirurgie du pied	76,80%
Chirurgie du poignet	89,50%
Chirurgie du sein/tumorectomie	57,90%
Chirurgie du trou maculaire	49,50%
Chirurgie du tympan	74,80%
Chirurgie pour strabisme	85,80%
Cholécystectomie	18,60%
Cure de paraphimosis	83,90%

Libelle	Taux Régional par geste
Exérèse de kystes synoviaux	95,50%
Exérèse de lésions cutanées	85,80%
Fermeture de fistule buccale	81,10%
Fistules artérioveineuses	26,50%
Geste secondaire sur lambeau	36,60%
Geste sur la vessie	57,60%
Geste sur les glandes salivaires	66,70%
Geste sur l'uretère	34,70%
Geste sur l'urètre	51,70%
Interruption tubaire	77,20%
LEC	94,20%
Plastie de lèvres	85,40%
Prélèvement d'ovocyte	99,20%
Réparation de perte de substance de l'extrémité céphalique	88,00%
Réparation de perte de substance en dehors de l'extrémité céphalique	73,70%
Vitrectomie avec pelage de membrane	40,90%
Vitrectomie postérieure isolée	31,50%
55 gestes marqueurs	79,00%

Annexe 2 : Taux régionaux PACA d'orientation en SSR en 2014 par geste marqueur

Source : PMSI

	Séjours MCO	Taux d'orientation en SSR par transfert ou mutation	Taux d'orientation en SSR après une sortie Domicile	Total orientation SSR
Coiffe des rotateurs	4180	8,90%	7,50%	16,40%
Fracture trochanter	4978	57,10%	6,80%	63,90%
LCA genou	3613	6,10%	10,90%	17,00%
Prothèse totale hanche hors traumatique.	8118	44,50%	8,80%	53,30%
Prothèse totale hanche traumatique.	3742	58,00%	7,00%	65,00%
Prothèse totale du genou	6799	62,10%	10,90%	72,90%
Total général	31430	42,70%	8,80%	51,50%



www.ars.paca.sante.fr

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-001

Arrêté du 17/12/2015 portant réglementation particulière
de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée
Continente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ N° 946 DU 17 DECEMBRE 2015

modifiant l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales de prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée continentale concernant la Direction départementale des Alpes Maritimes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Département des Alpes Maritimes » :

A titre expérimental, et pour une durée d'une année, l'exercice de la pêche sous-marine est autorisée sur l'ensemble du littoral du département des Alpes Maritimes, de la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016, sauf sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Cannes comprises entre :

- à l'Ouest, les limites entre la commune de Théoule sur Mer et le département du Var
- à l'Est, les limites entre la commune de Cannes et Golfe Juan (commune de Vallauris)

où du 1^{er} novembre au 31 mars, la pêche sous-marine reste interdite en semaine (sauf samedi et dimanche) et autorisée du lundi au dimanche inclus dans les zones ci-après définies (cartographie ci-après annexée). Les coordonnées sont exprimées en degrés minutes, dans le système de projection WGS 84.

Secteur 1 Ilot de la Vaquette

Nord 43°29.069' N 6°57.118' E
Est 43°29.000' N 6°57.270' E
Sud 43°28.886' N 6°57.142' E
Ouest 43°28.966' N 6°56.979' E

Secteur 2 Côte nord de l'île Sainte-Marguerite,

Ouest 43°31.472' N 7°02.730' E
Nord 43°31.595' N 7°02.824' E
Est 43°31.184' N 7°04.372' E
Sud 43°31.078' N 7°04.253' E

Le point Nord reliant le point Est suivant la ligne de sonde des 20 mètres

Secteur 3 Littoral Est du Palm Beach

Nord 43°32.983' N 7°03.367' E
Est 43°32.726' N 7°03.502' E
Sud 43°31.988' N 7°02.855' E
Ouest 43°32.176' N 7°02.488' E

Le point Sud reliant le point Est suivant la ligne de sonde des 20 mètres

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

.../...

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 DECEMBRE 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint



Diffusion :

- RAA DIRM
- CRPMEM PACA
- CDPMEM 06
- DDTM/DML 06
- CNSP Etel
- MEDDE/DPMA/BGR
- Dossier RC
- VRS PM 29
- FFESSM
- FCSMP
- Dossier RC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-18-001

Arrêté du 18/12/2015 portant désignation du préfet de
Corse, préfet de la Corse du Sud pour exercer la
suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité
sud



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du
portant désignation de M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse
du Sud, pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en congés (hors zone) du mardi 29 décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 inclus.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

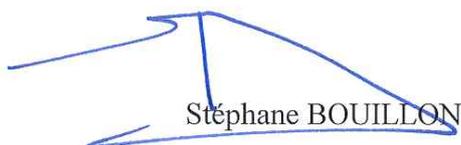
Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est désigné pour exercer, du mardi 29 décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 inclus, la suppléance du préfet de la zone de défense Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2015

Le Préfet,


Stéphane BOUILLON

||

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-003

Avis d'AAP 2015-005 portant création de 15 places de service expérimental 16/25 ans dont 10 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département des Alpes Maritimes

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/DOMS/SPH-
PDS n°2015-005**

**Création de 15 places de service expérimental 16/25 ans dont 10
places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec
autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)
dans le département des Alpes Maritimes.**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

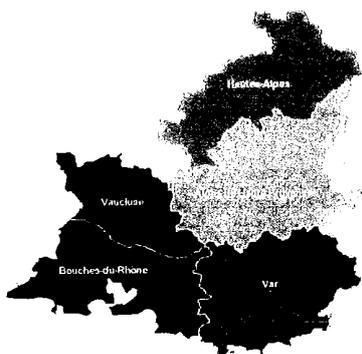
SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :
Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février à 16 heures



ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-005 concerne le département des Alpes Maritimes. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2015-2019 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 15 places de service expérimental 16/25 ans dont 10 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département des Alpes Maritimes, et prioritairement sur l'est du département.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
Service expérimental 16/25 ans	15	Alpes Maritimes

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-005 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-005, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de mai 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **23 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-005–pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but

social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-005 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ☞ Un descriptif et un plan des locaux,
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 février 2016 à 16 heures:**

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-005 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 15 février 2016**, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-004

Avis d'AAP 2015-006 portant création de 10 places de service expérimental 16/25 ans tous types de handicap dans le département des Bouches du Rhône

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-006**

**Création de 10 places de service expérimental 16/25 ans tous types de
handicap dans le département des Bouches du Rhône**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

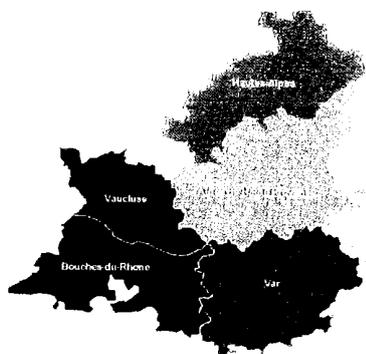
Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février 2016 à 16 heures



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-006 concerne le département des Bouches du Rhône. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2015-2019 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 10 places de service expérimental 16-25 ans tous types de handicap dans le département des Bouches du Rhône, et prioritairement dans l'agglomération marseillaise.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
Service expérimental 16/25 ans	10	les Bouches du Rhône

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-006 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-006, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de

notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.

- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de mai 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **23 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-006–pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-006 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
 - ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - ☞ Un descriptif et un plan des locaux,
 - ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 février 2016 à 16 heures**:

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-006 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 15 février 2016**, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, **17 DEC. 2015**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 5/5

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-005

Avis d'AAP 2015-007 portant création de 13 places de service expérimental 16/25 ans dont 8 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département du Var

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/DOMS/SPH-
PDS n°2015-007**

**Création de 13 places de service expérimental 16/25 ans dont 8
places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec
autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)
dans le département du Var**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

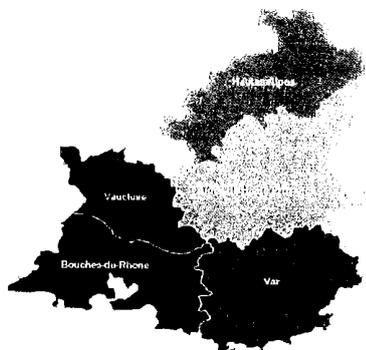
Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février à 16 heures



ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-007 concerne le département du Var. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2015-2019 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 13 places de service expérimental 16/25 ans dont 8 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département du Var, et prioritairement sur la grande aire toulonnaise.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
Service expérimental 16/25 ans	13	Le Var

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-007 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-007, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de mai 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **23 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-007–pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but

social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-007 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ☞ Un descriptif et un plan des locaux,
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 février 2016 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-007 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 15 février 2016**, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-010

Avis d'AAP 2015-008 portant création de 30 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap dans le département des Alpes Maritimes

Réf : DOMS-1215-8955-D

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-008

Création de 30 places de maison d'accueil spécialisée (MAS)
dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10
places pour adultes avec polyhandicap dans le département des
Alpes Maritimes

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

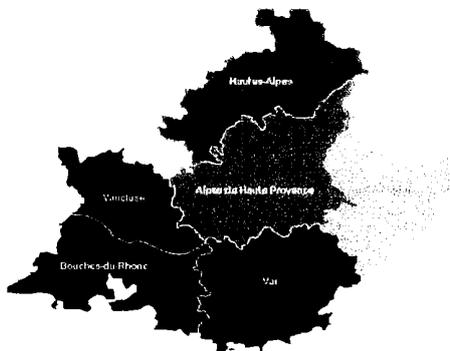
SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :
Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 25 février 2016 à 16 heures



ars
●● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-008 concerne le département des Alpes Maritimes. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2015-2019 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 30 places de maison d'accueil spécialisée dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour polyhandicapés dans le département des Alpes Maritimes.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
Maison d'accueil spécialisée (MAS)	30	Alpes Maritimes

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-008 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-008, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA (en annexe du cahier des charges).

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de mai 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **jeudi 25 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-008–pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but

social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-008 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Un descriptif et un plan des locaux,

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui

mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le jeudi 25 février 2016 à 16 heures:**

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-008 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **jusqu'au 17 février 2016 inclus**, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-006

Avis d'AAP 2015-009 portant création de 10 places de service expérimental 16/25 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dont 5 places pour personnes avec syndrome "Asperger" ans le département des Bouches du Rhône

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/DOMS/SPH-
PDS n°2015-009**

**Création de 10 places de service expérimental à destination des 16-25
ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement
(TED) dont 5 places pour personnes avec syndrome « Asperger »
dans le département des Bouches du Rhône**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :
Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février 2016 à 16 heures



ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-009 concerne le département des Bouches du Rhône. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2015-2019 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 10 places de service expérimental à destination des 16-25 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dont 5 places pour personnes avec syndrome « Asperger » dans le département des Bouches du Rhône, et prioritairement sur l'agglomération marseillaise.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
Service expérimental 16/25 ans	10	les Bouches du Rhône

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-009 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-009, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de mai 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **23 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-009–pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but

social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-009 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ☞ Un descriptif et un plan des locaux,
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 février 2016 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-009 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 15 février 2016**, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, **17 DEC. 2015**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbett NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-007

Avis d'AAP n° 2015-010 portant création de 15 places de
service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) dans le département des Bouches du Rhône

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-010

Création de 15 places de
service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
préprofessionnel
dans
le département des Bouches-du-Rhône

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février 2016



ars
●● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-010 concerne le département des Bouches du Rhône.

Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2014-2017 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département des Bouches du Rhône.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
SESSAD préprofessionnel	15	Bouches-du-Rhône

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-010 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-010, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors,

aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.

- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois d'avril 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **23 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-010–pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-010 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Un descriptif et un plan des locaux,

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 février 2016 à 16 heures** :

- ☞ 3 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-010 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

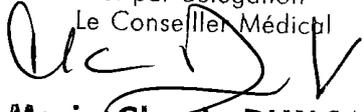
Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 15 février 2016, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17 DÉC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes – Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical


Marie-Claude DUMOLIN
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude Dumoulin

5

Page 13

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe 7

Annexe 8

Annexe 9

Annexe 10

Annexe 11

Annexe 12

Annexe 13

Annexe 14

Annexe 15

Annexe 16

Annexe 17

Annexe 18

Annexe 19

Annexe 20

Annexe 21

Annexe 22

Annexe 23

Annexe 24

Annexe 25

Annexe 26

Annexe 27

Annexe 28

Annexe 29

Annexe 30

Annexe 31

Annexe 32

Annexe 33

Annexe 34

Annexe 35

Annexe 36

Annexe 37

Annexe 38

Annexe 39

Annexe 40

Annexe 41

Annexe 42

Annexe 43

Annexe 44

Annexe 45

Annexe 46

Annexe 47

Annexe 48

Annexe 49

Annexe 50

Annexe 51

Annexe 52

Annexe 53

Annexe 54

Annexe 55

Annexe 56

Annexe 57

Annexe 58

Annexe 59

Annexe 60

Annexe 61

Annexe 62

Annexe 63

Annexe 64

Annexe 65

Annexe 66

Annexe 67

Annexe 68

Annexe 69

Annexe 70

Annexe 71

Annexe 72

Annexe 73

Annexe 74

Annexe 75

Annexe 76

Annexe 77

Annexe 78

Annexe 79

Annexe 80

Annexe 81

Annexe 82

Annexe 83

Annexe 84

Annexe 85

Annexe 86

Annexe 87

Annexe 88

Annexe 89

Annexe 90

Annexe 91

Annexe 92

Annexe 93

Annexe 94

Annexe 95

Annexe 96

Annexe 97

Annexe 98

Annexe 99

Annexe 100

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-008

Avis d'AAP n° 2015-011 portant création de 15 places de
service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) préprofessionnel dans le département des Alpes
Maritimes

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-011

Création de 15 places de
service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel
dans le département des Alpes Maritimes

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

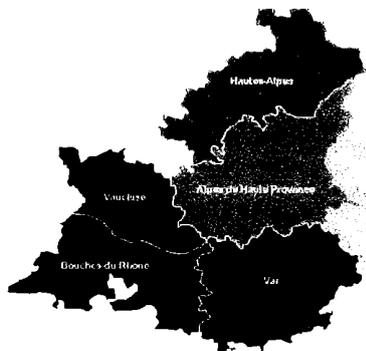
Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes en situation de handicaps (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février 2016 à 16 heures.



ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

'Azur-Siège : 132, boulevard de



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-011 concerne le département des Alpes Maritimes.

Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2014-2017 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département des Alpes Maritimes.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
SESSAD préprofessionnel	15	Alpes Maritimes

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-011 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-011, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de mai 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **23 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-011–pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-011 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Un descriptif et un plan des locaux,

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux documents mentionnés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 février 2016 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708 CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-011 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 15 février 2016**, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-009

Avis d'AAP n° 2015-012 portant création de 10 places de
service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) préprofessionnel dans le département du Var

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-012

Création de 10 places de
service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel
dans le département du Var

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

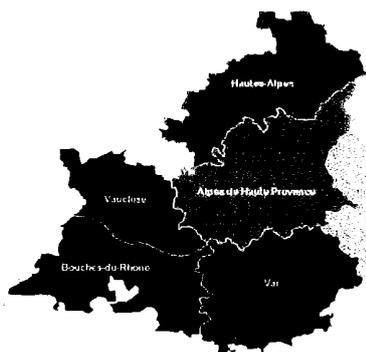
Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes en situation de handicaps (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel :

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février 2016 à 16 heures



'Azur-Siège : 132, boulevard de

ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-012 concerne le département du Var.
Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2014-2017 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de développer 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département du Var.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
SESSAD préprofessionnel	10	Var

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-012 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-012, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de mai 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **23 février 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-012–pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-012 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Un descriptif et un plan des locaux,

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux documents mentionnés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 février 2016 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-012 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **15 février 2016**, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes -Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-04-002

Décision du 04/12/2015 portant autorisation de la licence
de transfert à PHARMACIE DU DRAMONT (83530)

Réf : DOS-1215-8827-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT 83#000666 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DU DRAMONT » DANS LA COMMUNE DE SAINT RAPHAËL (83530)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1989 accordant la licence n° 83#000494 pour la création de l'officine de pharmacie située à Saint Raphaël – 83530 – 1353, bd de la 36^e DI du Texas ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande formée le 11 août 2015 par la SELARL PHARMACIE DU DRAMONT, représentée par Axelle COURET et Fabrice PACCHIONI, pharmaciens titulaires en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent 1353, bd du 36^e DI du Texas – 83530 St Raphaël vers le 87, rue du Débarquement – 83530 St Raphaël ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Axelle COURET, enregistré sous le N° RPPS 10001832996, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 29 juin 2005 à MONTPELLIER 1 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Fabrice PACCHIONI, enregistré sous le N° RPPS 10001833010, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 29 juin 2005 à MONTPELLIER 1 ;

VU la saisine en date du 10 septembre 2015 de Monsieur le préfet du Var, du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, de l'union régionale des pharmacies de France et du syndicat des pharmaciens du Var FSP ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2015 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



VU l'avis en date du 28 septembre 2015, du préfet du Var;

VU l'avis en date du 5 novembre 2015 du syndicat des pharmaciens du Var FSP ;

Considérant que l'union régionale des pharmacies de France n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le nouveau local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que le local proposé dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité distant de 250 m environ de son emplacement actuel, sans changement de quartier, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

Considérant que le transfert demandé éloignera la pharmacie du « Dramont » de la pharmacie la plus proche, la pharmacie du « Soleil » située à 3 kms environ ;

Considérant que la surface, passant à 170 m² avec un espace client de plus de 107 m², et l'aménagement du local proposé ainsi que les conditions d'accessibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique et répondra de façon optimale aux besoins de santé de la même population ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Axelle COURET et Fabrice PACCHIONI, pharmaciens titulaires en exercice de la SELARL PHARMACIE DU DRAMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 83#000494 et identifiée sous le n° FINESS ET 83 000 930 4, - 1353, bd du 36è DI du Texas – 83530 – St Raphaël vers le 87, rue du Débarquement – 83530 St Raphaël, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000666**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° **83#000666** est octroyée à l'officine sise 87, rue du Débarquement – 83530 St Raphaël. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

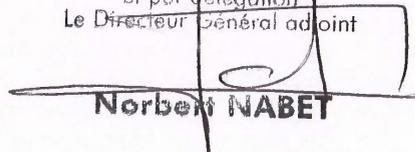
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET